

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 09 JANVIER 2006**

**Le Comité syndical approuve le procès-verbal de la réunion du 7 DECEMBRE 2005.**

**1 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Les décisions prises par le Président du SIVOM depuis le dernier comité syndical sont les suivantes :

**DECISION N°2005/019**

**MISSION DE REPRESENTATION DU SIVOM EN VUE DU REGLEMENT DU LITIGE L'OPPOSANT A LA SARL S.T.A.**

CONSIDERANT l'existence de désordres affectant le bâtiment de transfert des ordures ménagères du SIVOM liés à l'exécution des travaux du lot n°2 "Charpente métallique – couverture- zinguerie" du marché de construction du bâtiment, attribué à la SARL Société de Travaux Alpins (STA), dont le siège social est ZA la Prairie, BP 20, 73350 BOZEL (RCS Albertville B 403 809 353) et notifié le 18 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que ces désordres empêchent la réception des travaux et l'utilisation normale du bâtiment et qu'il y a lieu de mettre en œuvre toute procédure pour procéder à son règlement ;

DECIDE

**ARTICLE 1**

Il est confié à Maître Serge DEYGAS, avocat associé au sein de la SCP DEYGAS PERRACHON BES & ASSOCIES sise 3, rue du Président Carnot, 69 292 LYON CEDEX 02 (RCS Lyon D 333 121 002), la mission de représenter le SIVOM en vue du règlement du litige qui l'oppose à la SARL STA.

**ARTICLE 2**

La mission sera rémunérée sur la base d'un tarif horaire de 185 € HT, soit 221.26 € TTC, auquel ils conviendra d'ajouter les frais de déplacement.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante est prévue et sera imputée dans la section de fonctionnement, au chapitre 11, article 6226 du budget en cours.

**DECISION N°2005/020**

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE LA DECHETTERIE DU PLAN DU VAH A SAINT-BON**

VU la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du 17 août 2005 entre la commune de Saint-Bon et le SIVOM de Bozel, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 août 2005,

CONSIDERANT que la mission confiée au mandataire comprend notamment la préparation du choix du maître d'œuvre et la signature du contrat de maîtrise d'œuvre,

VU le résultat de la consultation organisée par le mandataire selon une procédure adaptée,

VU la proposition du mandataire de désigner le groupement composé de la Direction Départementale de l'Équipement, de l'atelier COOPERIM, du Bureau CETEC, du Cabinet AGRESTIC et de l'Économiste BAL pour réaliser la mission de maîtrise d'œuvre,

DECIDE

**ARTICLE 1**

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la déchetterie du Plan du Vah à Saint-Bon est attribué au groupement composé de la Direction Départementale de l'Équipement, de l'atelier

COOPERIM, du Bureau CETEC, du Cabinet AGRESTIC et de l'Economiste BAL, dont le mandataire est la DDE.

#### ARTICLE 2

La mission sera rémunérée forfaitairement sur la base d'un taux de rémunération de 9.98%. Le forfait de rémunération provisoire, résultant de l'application du taux à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, s'établit à 99 800 € HT. Le forfait définitif résultera de l'application de ce taux au coût prévisionnel des travaux tel qu'établi par le maître d'œuvre à l'issue des études d'avant projet, dans les conditions définies au CCAP.

#### ARTICLE 3

Le marché sera signé par Monsieur le Maire Saint-Bon représentant le mandataire, dûment autorisé par la présente décision.

#### ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée à la section d'investissement, chapitre 23, article 2313 du budget 2006.

### **2 - POSTE D'ANIMATEUR TERRITORIAL : PROPOSITION DE RECRUTER AU MOYEN D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI.**

Le Président rappelle que, par délibération n°62/12/2005, le Comité syndical a modifié le tableau des effectifs du SIVOM en procédant à la création d'un poste d'animateur territorial pour le suivi et l'animation de la politique jeunesse.

Il informe le Comité que ce poste pourrait être pourvu au moyen d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), créé par les dispositions du Plan de cohésion sociale.

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée, accessible notamment aux collectivités territoriales et aux autres personnes morales de droit public, destiné en premier lieu aux personnes confrontées à des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Les critères d'accès sont fixés dans chaque région par arrêté préfectoral.

Pour la Région Rhône-Alpes, le public visé se compose de demandeurs d'emploi en difficulté, mais concerne également les jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans.

La conclusion d'un CAE octroie à l'employeur une aide mensuelle de l'Etat, versée par le CNASEA, de 90% du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées. Elle s'accompagne d'exonérations de charges patronales.

Le bénéficiaire perçoit une rémunération égale au produit du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées.

Le CAE a une durée minimale de 6 mois, renouvelable deux fois, dans la limite de 24 mois. C'est un contrat de travail de droit privé qui peut être conclu à temps plein ou à temps partiel (20h minimum).

La conclusion d'un CAE est subordonnée à la signature d'une convention entre l'ANPE, gestionnaire du dispositif pour le compte de l'Etat, et l'employeur. Elle définit le projet professionnel du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion, fixe les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire et les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience, fixe le montant de l'aide de l'Etat.

Le Président propose que le SIVOM pourvoie le poste d'animateur territorial au moyen d'un CAE, dans les conditions suivantes :

- durée assise sur celle des contrats de soutien technique et financier à la politique jeunesse passés par le SIVOM avec la CAF et le Conseil Général, soit jusqu'au 31 décembre 2007. Le contrat pourrait commencer le 1<sup>er</sup> février 2006, soit une durée totale de 23 mois.
- Rémunération égale assise sur le SMIC, ou par renvoi à la grille de rémunération des fonctionnaires territoriaux, sur l'Indice Brut 274, Indice majoré 276.

Le Président indique qu'en l'absence de candidat répondant aux exigences de qualification du poste et dans l'impossibilité de recourir à un CAE, le recrutement pourrait se poursuivre par voie statutaire.

Ceci exposé,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

VU les articles L.322-4-7, et R.322-16 à R.322-16-2 du Code du Travail;

VU l'Arrêté du 26 octobre 2005 portant agrément de l'accord du 6 octobre 2005 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et aux contrats d'avenir;

**DECIDE à la majorité (15 voix pour, 4 abstentions)**

- **de pourvoir le poste d'animateur territorial au moyen d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, dans les conditions suivantes :**
  - 
  - o **durée de 23 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 ;**
  - o **rémunération assise sur l'IB 274, IM 276 de la grille de rémunération des fonctionnaires territoriaux.**

**AUTORISE le Président à signer la convention avec l'ANPE ;**

**AUTORISE le Président à signer le Contrat d'accompagnement dans l'emploi avec le candidat retenu aux conditions ci-dessus.**

### **3 - CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) POUR LES VACANCES DE FEVRIER 2006 : CREATION DE POSTES POUR LE RECRUTEMENT DES ANIMATEURS DU CENTRE.**

Le Président rappelle que dans le cadre de sa politique jeunesse, le SIVOM de Bozel va ouvrir un Centre de Loisirs sans Hébergement à destination des enfants et jeunes de 6 à 17 ans des 8 communes adhérentes au projet.

Au terme du Décret n°2002-883 du 3 mai 2002, les centres de loisirs sans hébergement sont des accueils éducatifs déclarés fonctionnant au moins 15 jours par an et accueillant au moins 8 mineurs et au plus 300 mineurs à l'occasion des loisirs, à l'exclusion des enseignements, des temps se limitant uniquement à de la surveillance avant et après la classe et des garderies de type de celles des centres commerciaux.

Le Président expose qu'il convient de procéder au recrutement des animateurs qui encadreront les enfants et les activités dans le cadre du CLSH.

Les dispositions relatives au nombre et à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les centres de vacances et les centres de loisirs, figurant sous les articles 12 et suivants du décret susvisé, prévoient la présence d'un animateur pour 12 enfants.

Par ailleurs, les normes d'encadrement exigent la présence de 50% minimum de personnes qualifiées (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur minimum) parmi ces effectifs. Le pourcentage de personnes non qualifiées ne doit pas excéder 20%. Il est également possible de recruter des stagiaires BAFA, dans une proportion qui varie donc entre 30% et 50% selon le nombre de non qualifiés embauchés.

Au regard de la capacité d'accueil prévue pour le Centre, des effectifs maximum qu'il pourra accueillir au terme de la demande d'agrément adressée à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, et de la nécessité de poursuivre la politique jeunesse durant la période d'ouverture, le nombre d'animateurs à recruter serait de 5 personnes, dont 3 titulaires du BAFA et 2 stagiaires BAFA, auquel il convient d'ajouter le Directeur. Les effectifs seraient ainsi composés de 4 personnes qualifiées et 2 stagiaires.

Le Président précise qu'il s'agit d'un maximum correspondant à une fréquentation optimale du centre : le nombre d'agents effectivement recrutés devra être ajusté en fonction des inscriptions enregistrées.

Le SIVOM disposerait des services de la coordinatrice jeunesse pour assurer les fonctions de directrice du CLSH. Elle serait secondée par l'animateur recruté pour la durée des contrats jeunesse.

Il conviendrait donc de procéder à 4 recrutements complémentaires (2 qualifiés titulaires du BAFA et 2 stagiaires BAFA), et pour ce faire de créer au préalable des postes correspondants.

Pour les agents qualifiés, il s'agirait d'emplois non permanents, pourvus par voie contractuelle pour la durée des vacances de février, dans les conditions prévues par l'article 3, alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Celles-ci

concernent les recrutements pour des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

Leur rémunération serait assise sur le premier échelon de l'échelle 3 de la grille de rémunération de la FPT, soit l'Indice brut 274, majoré 276.

Les postes pourvus pas voie de stages par des personnes en cours de préparation du BAFA feront l'objet de formalités de déclaration auprès de la DDJS et donneront lieu à la délivrance d'une attestation de stage. Ils permettent aux stagiaires d'acquérir l'expérience pratique minimum nécessaire à la délivrance du diplôme. Ils peuvent donner lieu à rémunération dans la limite de 30% du SMIC.

Le Président propose donc au Comité de créer deux postes d'animateurs saisonniers dans le grade d'adjoint d'animation qualifié, de compléter l'effectif par deux jeunes en cours de préparation du BAFA par voie de stage, auxquels il serait versé une rétribution égale à 30% du SMIC.

Ceci exposé,

Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré,

VU le Décret n°2002-883 du 3 mai 2002 ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

#### **DECIDE à la majorité (15 voix pour, 4 abstentions)**

- **de créer deux postes d'animateurs saisonniers pour la période du 18 février au 3 mars 2006, sur le grade d'adjoint qualifié d'animation, rémunérés sur la base de l'IB 274, IM 276 de la grille de rémunération des fonctionnaires territoriaux ;**
- **de créer deux stages pour la période du 18 février au 3 mars 2006 à destination de personnes en cours de préparation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur, et de les rétribuer sur la base de 30% du SMIC.**

**AUTORISE le Président à signer les contrats de travail avec les candidats retenus aux conditions ci-dessus pour les postes d'animateurs saisonniers ;**

**AUTORISE le Président à accomplir toute formalité et à signer tout acte, notamment auprès de la DDJS, nécessaires à l'accueil des deux stagiaires.**

#### **4 - CONVENTION AVEC LA CAF POUR L'ORGANISATION DU CLSH**

Le Président expose que l'organisation et l'animation d'un centre de loisirs sans hébergement peuvent recevoir des subventions de la CAF au moyen de la "Prestation de service" proposée par celle-ci.

En contrepartie du respect de certains critères (déclaration auprès de la DDJS, élaboration d'un projet éducatif, accessibilité financière pour toutes les familles, adéquation du projet avec les besoins locaux, ouverture favorisant la mixité sociale), la CAF verse cette prestation de service, qui est calculée sur la base de 30% du prix de revient d'une journée, d'une demi-journée ou d'une heure d'accueil.

Ce soutien financier est distinct et vient en complément des subventions que le SIVOM percevra au titre du Contrat cantonal jeunesse passé avec le Conseil général et du Contrat temps libre passé avec la CAF.

Le Président propose la conclusion d'une convention CAF établissant le principe et les conditions du bénéfice de la Prestation de service.

Ceci exposé,

Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré,

A la majorité (15 voix pour, 4 abstentions)

**DECIDE de conclure une convention de partenariat avec la CAF définissant le principe et les conditions du versement de la "Prestation de service" par la CAF en appui de l'organisation d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement ;**

**AUTORISE le Président à signer cette convention.**

## **5 - CLSH : FIXATION DU BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES**

Le Président rappelle que le Comité a validé, lors de la présentation et de la validation du programme de la politique jeunesse, le caractère payant des prestations proposées dans le cadre du Centre de Loisirs Sans Hébergement.

Il propose d'adopter un barème de tarification pour l'accès au centre selon les différentes formules d'accueil et d'ouverture : journée, demi-journée, avec ou sans garderie, avec ou sans transport.

Il précise que ce barème se décomposerait en deux grilles tarifaires définies en fonction de l'étendue des prestations de la tranche d'âge

Ceci exposé,

Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré,

A la majorité (15 voix pour, 4 abstentions)

**DECIDE de conclure une convention de partenariat avec la CAF définissant le principe et les conditions de la "Prestation de service" versée par la CAF en appui de l'organisation d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement ;**

**AUTORISE le Président à signer cette convention.**

## **6 - PERMANENCES JEUNES : CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Le Président expose que dans le cadre de sa politique jeunesse, le SIVOM va organiser des permanences hebdomadaires dans chaque commune adhérente au programme. Ces permanences seront animées par la coordinatrice ou l'animateur jeunesse du SIVOM.

Il s'agira de proposer aux jeunes des temps d'accueil et d'écoute, au cours desquels ils pourront notamment participer à la définition des actions programmées dans le cadre de la politique, trouver l'information dont ils pourraient avoir besoin, bénéficier d'aide dans le montage de leurs projets ou dans leurs préoccupations quotidiennes.

Ce dispositif nécessite que les communes mettent à sa disposition les espaces nécessaires, soit dans les bâtiments abritant les services communaux, soit, pour celles qui en disposent, dans les locaux jeunes actuellement en activité ou fermés. S'agissant de la commune de Bozel, aucun local communal n'est disponible. La permanence pourrait avoir lieu dans les locaux du collège de Bozel.

Dans tous les cas, il conviendrait de fixer par convention les conditions de ces mises à disposition, ainsi que les obligations réciproques mises à la charge des parties.

Ainsi le SIVOM, en qualité d'organisateur, serait-il garant du respect des consignes et normes d'utilisation des locaux, responsable des dommages que pourraient subir du fait de l'activité les enfants placés sous sa garde à l'occasion des permanences, ainsi que des dommages causés aux biens et bâtiments mis à disposition par son personnel ou par les enfants à cette même occasion.

Les communes et le collège, en qualité de propriétaires, demeureront garants de la conformité des locaux aux normes de sécurité en vigueur et responsables, en l'absence de négligence ou d'utilisation anormale, des dommages causés à l'occasion des permanences aux enfants ou au personnel du SIVOM du fait de ces bâtiments et des biens qu'ils contiennent.

Pour le collège, la signature des représentants légaux de la commune de Bozel et du Conseil général sont nécessaires, en vertu de l'article L.212-15 du Code de l'Education.

Ceci exposé,  
Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré,

A la majorité (15 voix pour, 4 abstentions)

VU le Code général des collectivités territoriales;  
VU l'article L.212-15 du Code de l'Education,

DECIDE de conclure des conventions régissant la mise à disposition de locaux par les communes et le collège le BONRIEU pour l'organisation des permanences jeunes, dans les conditions ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer ces conventions avec les maires des communes concernées, et, en ce qui concerne la convention de mise à disposition des locaux du collège, avec Madame le Maire de Bozel, Madame la Principale de l'Etablissement ainsi que le représentant du Conseil général de la Savoie.

#### **7 - DECISION MODIFICATIVE N°: VIREMENTS DE CREDITS DU CHAPITRE 11 AU CHAPITRE 12**

Le Président explique que lors du vote du BP 2005, des frais d'honoraires ont été budgétisés alors qu'ils ne seront pas réalisés. L'article 6226 (honoraires) est donc largement bénéficiaire.

Par ailleurs, les recrutements opérés en cours d'année ont entraîné une forte augmentation des charges URSSAF pour le dernier trimestre de l'année 2005. Ces charges pourraient être payées sur le budget 2006 mais pour une vision plus juste des dépenses imputables à l'exercice 2005 il conviendrait de rattacher ces charges au budget de l'année en cours. Cependant, les crédits disponibles sur le chapitre 012 (charges de personnel) ne permettent pas de régler cette somme.

Aussi, afin d'imputer les charges de personnel à l'exercice 2005 et puisque le budget actuel le permet, le Président propose de voter la décision modificative suivante :

- Article 6226 : - 11 850 €
- Chapitre 012 : + 11 850 €

Cette décision modificative n'aura donc aucune incidence sur les contributions communales.

Ceci exposé,

Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder à la modification budgétaire suivante :

- Article 6226 : - 11 850 €
- Article 6336 : + 700 €
- Article 6338 : + 150 €
- Article 6411 : + 4 700 €
- Article 6413 : - 600 €
- Article 6451 : + 5 400 €
- Article 6453 : + 2 600 €
- Article 6454 : + 850 €
- Article 6455 : - 1 950 €
- Article 6475 : - 150 €
- Article 64832 : + 150 €

#### **8 - ACHEVEMENT DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE LA DECHETTERIE DES ALLUES : AUTORISATION DE SIGNER LE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS D'ASSIETTE AU SIVOM**

L'opération de construction de la déchetterie des Allues s'est achevée en septembre 2005 avec la levée des dernières réserves formulées lors de la réception des lots fin 2004.

Au terme de l'article 7 de la convention de mandat du 11 décembre 2003 visée en Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 7 janvier 2004, confiant la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la commune des Allues, les terrains servant d'assiette à l'ouvrage doivent être mis à disposition du SIVOM après achèvement du projet.

Il en résultera que le SIVOM devra assumer l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'égard de ces parcelles, et notamment acquitter les droits et taxes y afférents.

Il est proposé au Comité d'autoriser le Président du SIVOM à signer le constat contradictoire sanctionnant cette mise à disposition.

Ceci exposé,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 7 de la convention de mandat du 11 décembre 2003 visée en Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 7 janvier 2004

**DECIDE de constater l'achèvement de l'opération de construction de la déchetterie des Allues et la mise à disposition du SIVOM des terrains d'assiette appartenant à la commune des Allues ;**

**AUTORISE le Président à signer le constat contradictoire avec la Commune des Allues.**

#### **9 - DECHETTERIE DE PRALOGNAN : AVENANT N°1 AU LOT N°1**

La SAS GTM TERRASSEMENT est l'attributaire des lots 1, 3 et 4 du marché de construction de la déchetterie de Pralognan-la-Vanoise, qui portent respectivement sur les travaux de terrassement, génie civil, enrobé, espace vert (lot 1), de pose du chalet gardien (lot 3) et de plomberie (lot 4).

Un unique marché regroupant tous ces lots a été signé avec l'entreprise, pour un montant total prévisionnel de 339 913.12€ HT soit 406 536.09 € TTC.

A ce jour il conviendrait de passer un avenant afin d'intégrer une prestation supplémentaire au marché : en effet, pour réaliser le raccordement du réseau eau potable sur l'existant, la modification de la chambre de vanne de manière à accueillir un réducteur de pression s'avère nécessaire.

Le supplément impliqué par ces travaux non prévus s'élève à 4 459.19 € HT soit 5 333.19 € TTC. Ceci représente une augmentation de 1.31% par rapport au montant initial du marché, et 1.54% par rapport à la part spécifiquement liée aux travaux du lot 1, qui se montent à 289 081.12€ HT.

En vertu de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage passée avec la commune de Pralognan-la-Vanoise en date du 19 avril 2004 et visée par la Sous-Préfecture pour valoir récépissé le 3 mai 2004, et conformément aux dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, il appartient à l'organe délibérant du SIVOM de décider de la conclusion des avenants aux marchés de travaux et d'en autoriser la signature par le représentant légal du mandataire.

En l'espèce, l'augmentation générée étant inférieure à 5% du montant initial, l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du SIVOM n'a pas à être sollicité.

Ceci exposé,  
Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

VU la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

VU la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage passée avec la commune de Pralognan-la-Vanoise en date du 19 avril 2004 et visée par la Sous-Préfecture pour valoir récépissé le 3 mai 2004 ;

**DECIDE de passer un avenant au marché attribué à la S.A.S GTM TERRASSEMENT pour les travaux des lots 1, 3 et 4 de l'opération de construction de la déchetterie de Pralognan-la-Vanoise afin d'apporter les modifications nécessaires aux travaux correspondant au lot n°1, dans les conditions techniques et financières décrites ci-dessus ;**

**AUTORISE Monsieur le Maire de Pralognan-la-Vanoise en sa qualité de représentant légal de la commune mandataire du SIVOM à signer l'avenant avec le titulaire.**

**Le Président du SIVOM de BOZEL**

**Thierry THOMAS**